PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

D E C R E T N° 87/711 du 21/11/87,

Portant Réorganisation du Bataillon des Transmissions de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU - La Constitution du 8 juillet 1979 ;

VISA. VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant de certaines dispositions de l'Article47 de la Constitution ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, Modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

VU - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;

D.G.B. VU - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

VU - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant Nomination du 1er Mnistre ;

VU - Le Décret 87/4812 du 20 Août 1987, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

VU - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérims des Membres du Gouvernement ;

VU - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

D.C.F. VU - Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et Organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

VU - Le Décret 82/400 du 5 Mai 1982, portant création du Bataillon des Transmissions de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 84/945 du 25 Octobre 1984, portant Attribution et Organisation des directions relevant de l'Etat-Major Général ;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT

D E C R E T E :

Article 1er: - Le Bataillon de Transmissions créé par Décret n° 82/400 du 5 Mai 1982 est réorganisé de la Manière suivante :

...../.....

I- LE COMMANDEMENT :

- Un (1) Commandant de Bataillon
- Un (1) Officier Adjoint
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique

II- Des Unités Spécialisées :

- Deux (2) Compagnies Radio
- Une (1) Compagnie Fil
- Une (1) Section Estafette

III- Des Unités de Soutien Logistique :

- Une (1) Section Réparation
- Une (1) Section Transport
- Une (1) Section Intendance
- Un (1) Groupe Armement et Munitions
- Un (1) Poste Médical.

IV - Des Elements Organiques Rattachés au Commandement :

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.
- Un (1) Officier des Effectifs.

Article 2 : Le Bataillon des Transmissions stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville, est une Unité de l'Etat-Major Général formant Corps.

Article 3 : Le Bataillon des Transmissions de l'Etat-Major Général a pour missions :

A - En temps de Paix :

- De préparer et mettre en oeuvre les moyens de Transmission et de liaison de l'Etat-Major Général ;
- D'administrer et de gérer tous les moyens humains et matériels relèvant de sa compétence ;
- De planifier, contrôler et diriger la préparation au combat, la formation politique et technique de sa troupe.

B - En temps de guerre :

- D'exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination ;
- De participer à la lutte Armée et Electronique.

Article 4 : Les effectifs composant le Bataillon des Transmissions proviennent d'une part des autres formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des appelés du Service National.

../...3

Article 5 : Le Bataillon des Transmissions de l'Etat-Major Général est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 6 : Le Commandant du Bataillon des Transmissions à travers la Direction Centrale des Transmissions relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 21 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Plan et des Finances,

Pierre MOUSSA.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de
la Sécurité.

Colonel Emmanuel ELENGA